



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Luxembourg, le 3 décembre 2018



Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, blvd Roosevelt
L-2450 Luxembourg

**Concerne : Question parlementaire n°7 de l'honorable Député Marc Lies
au sujet du transfert des biens meubles au CGDIS**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique. La version électronique a été transmise à vos services par voie de courriel.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Dan Kersch

Réponse de Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur, à la question parlementaire n°7 de l'honorable Député Marc Lies au sujet du transfert des biens meubles au CGDIS.

Par le biais de sa question parlementaire, l'honorable Député souhaite obtenir des précisions au sujet du transfert des biens meubles des communes au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). Je me permets de préciser, d'emblée, que ces informations ont été transmises aux communes par le biais de ma circulaire n°3648 du 20 novembre 2018.

Ceci étant, la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Conformément à l'article 9 de ladite loi et pendant une période ne pouvant pas dépasser deux ans à partir du 1^{er} juillet 2018, les biens meubles affectés au fonctionnement des services communaux d'incendie et de sauvetage sont mis à disposition, sans contrepartie financière, au CGDIS. Pendant cette période de mise à disposition, les biens meubles restent affectés au centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune concernée. Les frais d'entretien et d'exploitation, engagés par cette dernière pendant la période de mise à disposition, seront intégralement remboursés par le CGDIS à partir de l'entrée en vigueur des conventions de transfert des biens meubles conclus entre le CGDIS et les communes concernées.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, le CGDIS a commencé, en collaboration avec les communes, à établir l'inventaire de tous les biens meubles qui sont nécessaires au fonctionnement du CGDIS. Seuls les biens inventoriés, qui feront l'objet d'un transfert de propriété, sont considérés pour le remboursement des frais d'entretien et d'exploitation.

A l'heure actuelle, le CGDIS est en train de finaliser les deux premiers inventaires avec la Ville de Luxembourg et la Ville d'Esch-sur-Alzette. Les autres communes suivront à fur et à mesure au cours de la période transitoire prévue à l'article 9 de la loi précitée. Le CGDIS procédera donc, au plus tard pour le 30 juin 2020, à la signature de toutes les conventions, qui doivent, dans un premier temps, être approuvées par le conseil d'administration du CGDIS.

Je tiens finalement à informer l'honorable Député que le CGDIS a prévu des provisions financières pour procéder au remboursement des frais avancés par les communes.